

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
des Hauts-de-France

AVIS n°2025-ESP-34

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société CPV SUN 40 filiale de Luxel (groupe EDF Renouvelables France)
Références Onagre :	Nom du projet : 60 - Projet Parc Photovoltaïque Warluis
	Numéro du projet : 2023-12-13d-01357
	Numéro de la demande : 2023-01357-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires de l'Oise a saisi le CSRPN le 27 mars 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, déposée par la société Luxel CPV SUN 40 dans le cadre de la création d'un parc solaire à La Faivresse située rue de la gare à Warluis.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France en réponse à l'avis défavorable émis le 9 février 2024 (n°2024-ESP-09).

La demande comporte désormais :

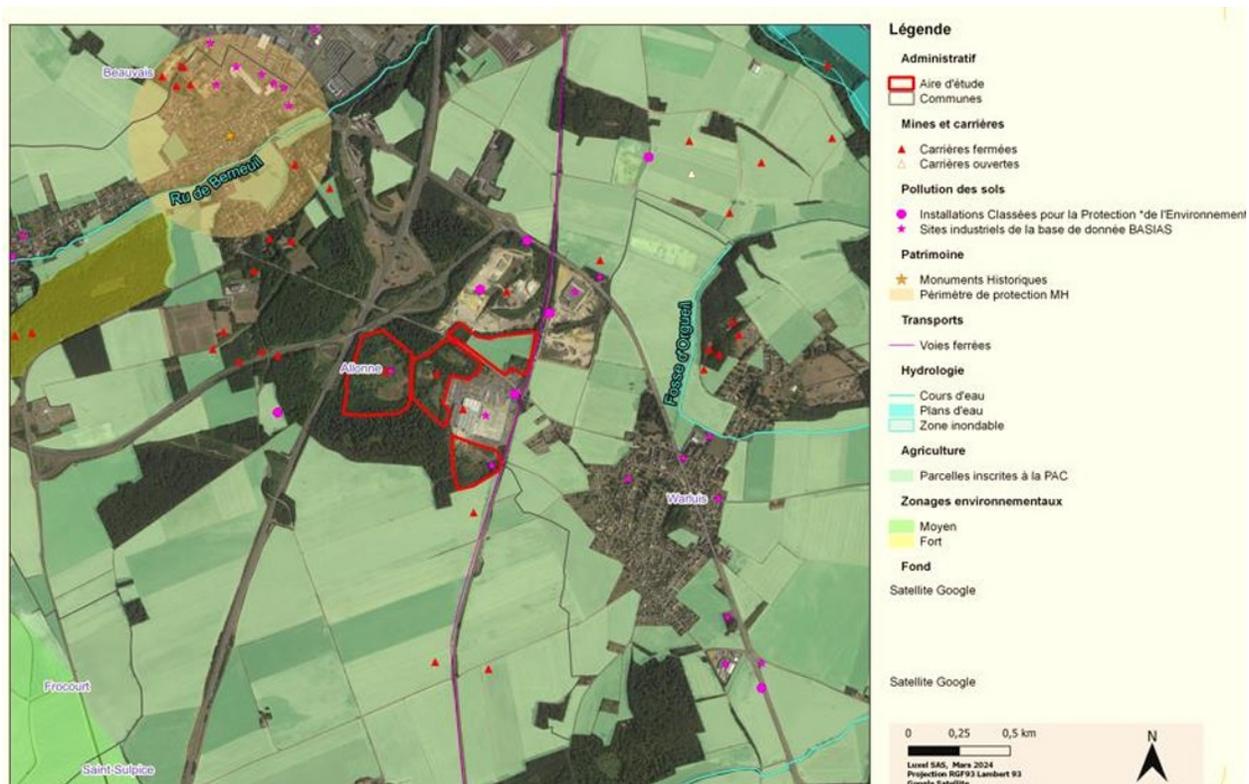
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, modifié par rapport à celui de 2024 et qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Bruant jaune, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Serin cini**
 - Reptiles : **Vipère péliade**
- un mémoire en réponse aux remarques du CSRPN des Hauts-de-France n°2024-ESP-09 qui complète ou rectifie le dossier technique initial intitulé « Dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées - Projet de parc photovoltaïque - Commune de Warluis - Lieu-dit « La Faivresse » - Indice A du 30/10/2023 ».

Remarques du CSRPN

I - Composition du mémoire en réponse

Le projet et le dossier de demande de dérogation sont restés inchangés entre les deux présentations. Les évolutions concernent les mesures d'évitement technique et de compensation qui sont présentées :

- dans le mémoire en réponse ;
- dans le CERFA 13614 01 avec l'ajout de 7 espèces protégées d'oiseaux en plus de la Vipère péliade pour la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ; la demande d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle et le transport en vue de relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales (Vipère péliade) a été supprimée.



Extrait de Géoportail : plan de situation du site (au centre de la carte)

II - Analyse du mémoire en réponse

1) Le CSRPN constate que le porteur de projet n'a pas souhaité répondre aux nombreuses propositions d'amélioration du dossier de demande de dérogation présenté en février 2024 pour qu'il s'approche de ce qui est attendu d'un dossier de demande de dérogation.

Il s'agissait de revoir le contenu en termes d'aires d'étude, de sources bibliographiques, de pression d'échantillonnage pour les espèces à enjeux et potentielles sur le site (notamment celles faisant l'objet d'un PNA), de méthodes de prospection employées en fonction des connaissances sur les cycles biologiques des espèces et des enjeux du territoire, de l'analyse des enjeux (habitats, individus et fonctionnalité pour chaque espèce) et de la séquence ERC, notamment du dimensionnement de la compensation (équivalence écologique et géographique), de sa faisabilité, de l'efficacité des mesures, de la pérennité et de la suffisance des mesures proposées comme contrepartie aux impacts résiduels directs ou indirects du projet sur l'environnement.

Il est ainsi fait le constat de **l'absence de réponse favorable aux diverses demandes du CSRPN**

a) Insuffisance méthodologique des inventaires (observation 1 de l'avis / page 4 du mémoire en réponse).

Le CSRPN rappelle que l'alinéa 3 de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement auquel le porteur de projet se réfère, demande « une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ». De même, le guide ministériel (installations photovoltaïques-avril 2011) indique que « *le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement (principe de proportionnalité)* ».

Ce sont bien ces éléments que le CSRPN a analysés et a fait le constat qu'ils ne répondaient pas aux prescriptions du R. 122-5 CE, en raison :

- de l'insuffisance de la zone d'étude restreinte à l'emprise du projet sans les zones d'accès,
- des sources bibliographiques insuffisantes (pas de demande de données précises et sensibles auprès des gestionnaires de base de données Clic Nat ou Faune France),
- de l'obsolescence des données utilisées (plus de 5 ans), des méthodes d'inventaires inadaptées (les incidences prévisibles sur les habitats et espèces demandent une cartographie des habitats fonctionnels ce que ne permet pas la méthode des IPA adaptée aux suivis de population sur le long terme) ;
- absence d'inventaires nocturnes de la faune (amphibien, rapaces), inventaire des chiroptères inadapté (1 seule séance d'enregistrement).

Le CSRPN s'étonne par ailleurs que le porteur de projet n'a pas pu actualiser les inventaires au cours de l'année 2024-2025 faute de moyens financiers : « *Concernant la localisation des cantons de reproduction des espèces nicheuses, le porteur de projet ne dispose pas des moyens temporels et financiers pour établir une cartographie précise des*

territoires de reproduction des espèces ou groupes d'espèces incluant un aspect quantitatif sur le nombre de couples reproducteurs présents sur site » (page 11 du mémoire en réponse). Le motif invoqué interroge sur la capacité du porteur de projet à tenir les prévisions d'engagements financiers (400 000 € en 30 ans) pour la réalisation des mesures ERC.

b) Enjeux oiseaux et boisement (observation 2 de l'avis / page 11 du mémoire en réponse).

Le CSRPN rappelle que seuls des inventaires exhaustifs et récents auraient permis de qualifier un état initial fiable et d'évaluer sincèrement les impacts bruts du projet et d'appliquer une séquence ERC adaptée pour éviter toute perte de biodiversité.

Il était attendu des inventaires complémentaires à réaliser en 2024-2025 localisant les cantons et les effectifs de chacune des 40 espèces d'oiseaux qui nichent sur le site (page 65 du dossier initial), les habitats fonctionnels des diverses espèces faunistiques protégées des autres groupes et une évaluation des enjeux en utilisant les documents bibliographiques actuels, notamment la liste rouge (mars 2024) des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France, ce qui aurait permis de revoir la liste des oiseaux patrimoniaux qui comprend 1 espèce en danger, 5 espèces quasi menacées et 7 espèces vulnérables.

De même, il est rappelé que les inventaires initiaux sur les sites concernés par les mesures compensatoires doivent permettre de mesurer un gain de biodiversité et de s'assurer que ces mesures ne se fassent pas au détriment d'autres éléments du patrimoine naturel, voire d'autres espèces protégées pour lesquelles une demande de dérogation serait à solliciter si des impacts résiduels en résultaient.

La réponse concernant l'absence du Hérisson d'Europe est à ce titre surprenante compte tenu de sa très large répartition et de la diversité des habitats qu'il occupe et qui sont présents sur le site du projet. La mention, dans le dossier technique, de la perméabilité des clôtures du projet photovoltaïque pour la petite faune terrestre, reconnaît implicitement sa présence potentielle dans l'aire d'étude sans la retenir dans les espèces à enjeu et au CERFA. Concernant le Muscardin, le pétitionnaire ne précise pas les méthodes d'inventaires qui ont été utilisées pour vérifier si elles sont adaptées à la détection de cette espèce extrêmement discrète.

c) Sites de compensation : état initial et fonctionnalités (observations 5a et 5d de l'avis / page 15 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet estime que la pression d'inventaire sur le site de compensation des marais de Froidmont de Bailleul-sur-Thérain a été proportionnée aux travaux envisagés ayant une incidence non significative (au plus, réouverture des milieux de façon localisée) et qui seront réalisés sous la surveillance d'un écologue en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères.

Il rappelle que l'inventaire réalisé a concerné les oiseaux, les mammifères non volants, les reptiles, les amphibiens, les insectes, mais qu'il a fait l'impasse sur la recherche du *Vertigo* de Des Moulins, car il considère que l'espèce « *sort du cadre de la dérogation espèces protégées* » et qu'elle n'est pas présente dans la bibliographie communale.

Le CSRPN constate les mêmes insuffisances dans l'état initial des sites de compensation que celles relevées pour le site projet. Seuls des inventaires exhaustifs et reprenant le nombre de cantons des oiseaux nicheurs et leurs localisations permettrait d'une part, de qualifier un état initial actualisé, de qualifier correctement les enjeux et d'autre part, de mesurer l'efficacité des mesures proposées pour la compensation et pour la gestion tout au long de de la période réglementaire de la compensation.

La réponse vis-à-vis du *Vertigo moulinsiana* est à ce titre insatisfaisante. Les inventaires doivent être les plus complets possibles lorsque les travaux programmés sont susceptibles d'impacter des espèces patrimoniales dont la présence est soupçonnée dans la dition. La loi du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité exige bien de s'assurer d'aucune perte de biodiversité voire de générer un gain lors de la réalisation de projet.

2) Evolution de la demande

a) Évitement technique (observation 1 de l'avis / pages 5 et 6 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet estime qu'il a respecté la démarche d'évitement, car le projet a été adapté à plusieurs reprises, pour aboutir à l'évitement de 9,78 ha de milieux naturels à enjeux : principaux talus, quasi-totalité de la flore patrimoniale, habitats caractéristiques de zone humide, zone de reproduction des amphibiens, zones propices aux reptiles et à l'avifaune, préservation des fourrés en inter-rang ayant 10 m de large.

Il admet toutefois la nécessité d'ajouter **3 nouvelles mesures d'évitement** (plan ci-après) :

- évitement de 1,8 km de délaissés périphériques herbacées de 2 à 6 m. de large situés entre les panneaux et la clôture ; la configuration étant majoritairement en lisière forestière ; la mesure serait favorable à l'entomofaune, aux reptiles, aux chiroptères ;
- évitement de 0,7 ha du seul bois mature de l'emprise projet (chênaie-charmaie) favorable à l'avifaune des milieux forestiers, voire aux chiroptères ;
- évitement de 0,2 ha de talus enfriché.



Extrait du mémoire en réponse : les mesures d'évitement supplémentaires

b) Espèces reprises au CERFA (observation 1 de l'avis / pages 7 à 10 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet consent, malgré des impacts résiduels estimés faibles à modérés, à **inclure à la demande 7 espèces d'oiseaux de milieux semi-ouverts**. L'impact sur ces espèces concerne la **destruction de 3,34 ha d'habitats favorables**. Il estime qu'une compensation à 1 pour 1 est suffisante. La **compensation offerte de 10,26 ha au total** comprend :

- 0,04 ha de haie à planter le long de la rue de la gare ;
- 3,54 ha de fourrés et haies présents sur le site de compensation des marais de Froidmont permettant leur nidification ;
- 6,72 ha sur le même site permettant leur alimentation.

Le CSRPN s'étonne de la prise en compte de seulement 7 espèces protégées d'oiseaux dans le CERFA alors que 40 sont nicheuses sur le site et protégées. Le CERFA aurait dû *a minima* reprendre le Pipit farlouse et la Tourterelle des bois qui sont en très mauvais état de conservation classées en danger dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France ainsi que les 7 espèces classées quasi menacées : l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Rossignol Philomèle et le Verdier d'Europe.

Les mesures compensatoires pour ces espèces doivent être également décrites.

d) Enjeux boisement/flore (observation 2 de l'avis / pages 10, 12 et 13 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet rappelle les éléments du dossier technique initial concernant l'âge des boisements estimé à environ 20 ans pour les plus âgés (bandes de peupliers et recolonisation par des bouleaux, frênes, Erables champêtre, charmes et pruneliers) à l'exception de 0,5 ha d'une chênaie-charmaie qui est plus ancienne et qui est désormais évitée (**supra point c**)

Enjeux Flore (observation 3 de l'avis / pages 14 et 15 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet rappelle en premier lieu qu'il n'y a pas de Flore protégée sur le site. En conséquence « *les recommandations du CSRPN sont entendues par Luxel, mais sortent du champ d'application de la dérogation espèces protégées* ». Le projet tenant déjà compte de la flore patrimoniale, aucune mesure d'évitement supplémentaire n'est prévue.

Cependant, outre la transplantation de la Renoncule de Sardaigne déjà intégrée, le porteur de projet prévoit une mesure d'accompagnement supplémentaire consistant à protéger et à assurer la gestion de 545 m² de stations d'Orpin rougeâtre (carte ci-dessous).

Le CSRPN demande que cette emprise soit intégrée dans le plan de gestion des mesures écologiques.



Extrait du mémoire en réponse : mesures d'accompagnement supplémentaires en faveur de l'Orpin rougeâtre

Le CSRPN apprécie la démarche d'évitement de certains secteurs (bois âgés, fourrés et haie). Il alerte cependant sur le devenir ces emprises.

En premier lieu, Le CSRPN attire l'attention sur la partie centrale (carte de la page 14 - parcelle cadastrale 85) qui est considérée comme une mesure d'évitement pour, entre autres, préserver les habitats fonctionnels pour l'avifaune (supra) et de compensation pour

la transplantation de la Renoncule de Sardaigne (page 45 de la présentation au GT). Or, il ressort de la présentation du projet lors du GT du 30 avril, que la société LUXEL ne garde pas la maîtrise foncière de cette parcelle qui, bien que cadastrée en N, peut être aménagée à l'avenir (cf. LUXEL) par d'autres porteurs de projets ou transformée par le propriétaire actuel.

Dans ce contexte d'absence de garanties pérennes sur la conservation des fonctionnalités de cette emprise, la mesure présentée par le pétitionnaire **ne relève plus de l'évitement**, mais se résume à un changement d'emprise du projet.

Le CSRPN demande donc de présenter une mesure garantissant la maîtrise foncière et/ou d'usage (ORE) pour les 10 ha considérés comme mesures d'évitement, assortie de la désignation d'une structure experte dans la gestion/conservation du patrimoine naturel.

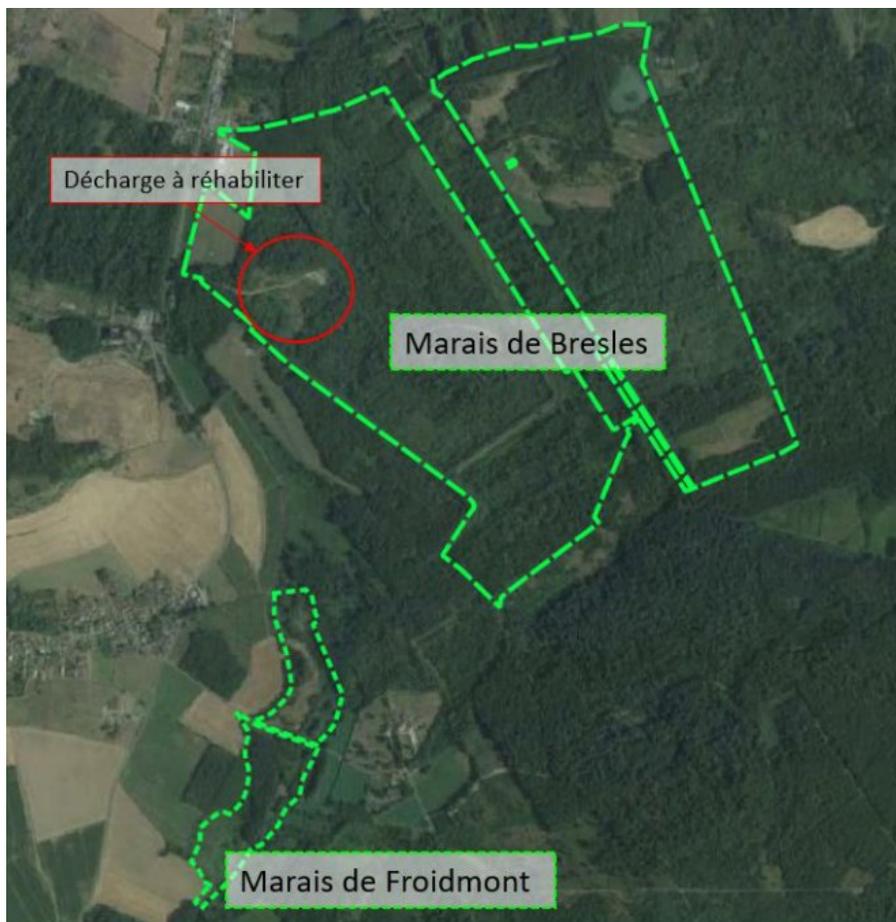
En second lieu, la mesure qui consiste à un évitement de 1,8 km de délaissés périphériques herbacés de 2 à 6 m. de large situés entre les panneaux et la clôture, mérite d'être précisée. Il convient de savoir s'il s'agit d'une mesure technique (maintien d'un passage pour vérifier l'état des clôtures, d'une distance réglementaire entre les panneaux et les limites du projet) ou d'une vraie mesure d'évitement écologique. Si c'est une mesure d'évitement, elle doit être établie sur une surface suffisante (largeur minimale de 5 m.) pour relever d'un habitat fonctionnel pour la Vipère péliade. Il est donc nécessaire de préciser cette mesure d'évitement et d'apporter la garantie que la gestion qui sera mise en œuvre maintiendra une végétation favorable à la présence de la Vipère péliade.

e) Pérennité des mesures de compensation (observation 5e de l'avis / page 22 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet indique qu'un bail emphytéotique sera conclu et non plus une simple convention de gestion. Par ailleurs, un plan de gestion sera mis en œuvre sous le contrôle et le suivi d'un écologue. Ces documents sont annexés au mémoire.

Le CSRPN a relevé des incertitudes dans les propos du pétitionnaire sur le mode de gestion (type de machine utilisée, hauteur de coupe, localisation des abris à reptiles...) des terrains occupés par les panneaux photovoltaïques et ceux retenus pour l'évitement et la compensation lors de la présentation du projet en GT du 30 avril 2025.

Le CSRPN demande que les modalités de gestion (process, calendrier, zones refuge pour la Vipère péliade...) soient obligatoirement validées par un expert herpétologiste spécialiste de la Vipère péliade et, autant que possible, encadrées *in situ* lors de leur réalisation tout au moins la première année et à échéances programmées dans le cadre des mesures d'accompagnement.



Extrait du mémoire en réponse : la mesure compensatoire supplémentaire au Marais de Bresles

Le site, propriété de la Commune de Bresles et géré par le CEN, accueille la Vipère péliade de façon avérée.

Le porteur de projet s'engage à participer à hauteur de 50 000 € attribués à la Commune de Bresles qui est dans l'obligation de restaurer (dépollution) l'ancienne décharge de déchets verts localisée dans le site de compensation et à 58 500 € au Conservatoire d'espaces naturels pour l'accompagnement de la gestion 2023-2032 du marais de Bresles en lien avec la conservation de la Vipère péliade. Ce marais pourrait également être favorable à l'avifaune des milieux semi-ouverts. Les actions envisagées sont les suivantes :

- « cartographie des milieux ouverts et arbustifs mésophiles à xérophiles (action CS23 du plan de gestion du CEN) ;
- suivi de l'état de conservation des milieux ouverts mésophiles à xérophiles (action CS24 du plan de gestion du CEN) ;
- suivi de la Vipère péliade (action CS26 du plan de gestion du CEN) ;

- *déboisement pour la restauration de corridors (action IP09 du plan de gestion du CEN) ;*
- *coupe des rejets de ligneux pour maintenir un complexe fonctionnel d'habitats mésophiles à xérophiles (action IP12 du plan de gestion du CEN) ;*
- *fauche exportatrice pour maintenir un complexe fonctionnel d'habitats mésophiles à xérophiles (action IP13 du plan de gestion du CEN) ».*

Cette mesure compensatoire supplémentaire sera **couverte par une ORE** (engagement de la Commune de Bresles, jointe au mémoire en réponse).

Le CSRPN considère que la requalification de l'ancienne décharge ne relève pas d'une mesure compensatoire, car il s'agit d'une obligation réglementaire. Lors du passage en GT du 30 avril 2025, le pétitionnaire a affirmé que sa « contribution » ne concernera que la prise en compte de la Vipère péliade, très abondante sur ce site, en accompagnant la société Verdipole titulaire du marché (mise en défens, sensibilisation des équipes chantier, aide à la planification des travaux).

Le CSRPN s'étonne que cette démarche nécessaire ne fasse pas déjà partie intégrante du dossier de travaux et de dépollution, car il s'agit de la prise en compte d'une espèce protégée (obligation réglementaire) et que ce type de travaux est susceptible d'impacter voire de détruire une espèce protégée de surcroît en état de conservation défavorable.

Le dossier de requalification de l'ancienne décharge aurait ainsi dû faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique. Il est donc souhaitable de ne pas mélanger les dossiers et de confondre les responsabilités des différents pétitionnaires. Les mises en défens, sensibilisation des équipes chantier, aide à la planification des travaux... pour la requalification de la décharge relèvent uniquement de la responsabilité de la Commune de Bresles et de ses partenaires (maîtrise d'œuvre Verdipole) et entreprises titulaires du marché.

3) Site de compensation de Froidmond

a) Site de compensation pour la Vipère péliade (observation 5b de l'avis / pages 16 à 20 du mémoire en réponse)

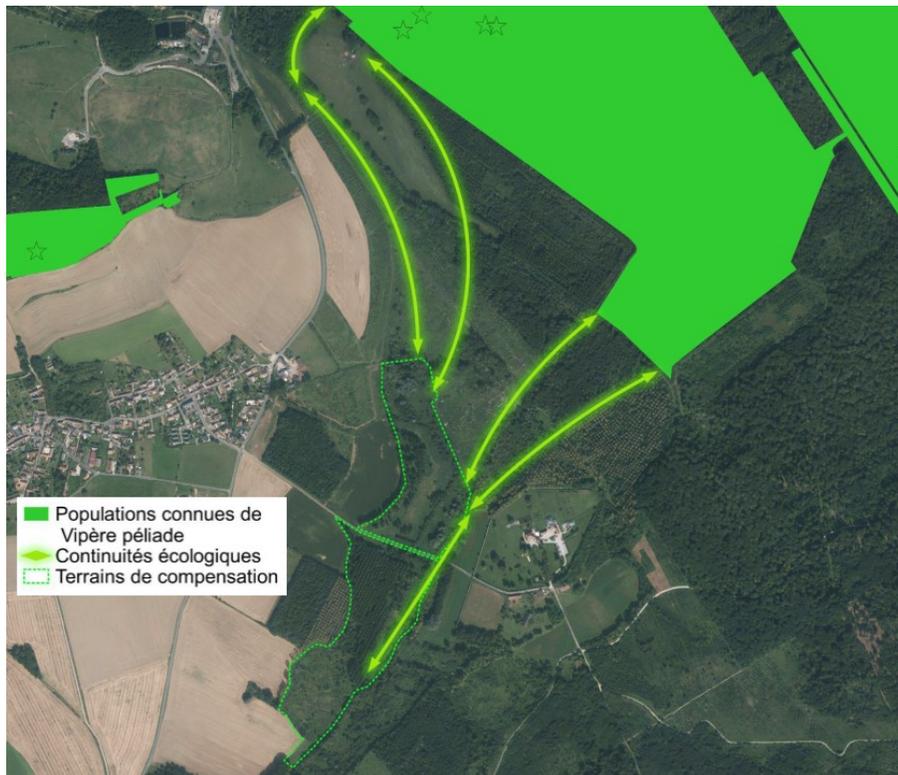
Le porteur de projet rappelle les éléments du dossier initial concernant les inventaires réalisés sur le site de compensation des marais de Froidmont de Bailleul-sur-Thérain. Ceux-ci n'ont pas permis de rendre compte de la présence effective de la Vipère péliade (il signale qu'aucune plaque à reptiles n'a été posée). Toutefois, compte tenu de la configuration humide du site, des données bibliographiques (notamment de la ZNIEFF de la forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques et de la ZNIEFF des marais tourbeux de Bresles) et de la connaissance d'acteurs de terrain, il considère que sa

présence est potentielle.

S'agissant de la matrice paysagère entre les sites de compensation et les territoires « sources » de la Vipère péliade (63 individus en 2016 selon le CEN), le porteur de projet indique qu'elle est composée d'habitats naturels favorables au déplacement de la Vipère péliade :

- prairies entretenues ou non, avec ou sans présence de fourrés ;
- boisements et leurs lisières.

Une **carte des continuités écologiques** est proposée (ci-dessous).



Extrait commenté du mémoire en réponse : matrice paysagère
du site de compensation / territoires de la Vipère péliade

Le CSRPN trouve surprenant de proposer une mesure compensatoire pour une espèce dont la présence n'est que potentielle et non avérée malgré le passage des bureaux d'études et la « bonne connaissance » du site de la part du Syndicat de rivière (SIVT) et qu'en plus cette espèce est réputée pour avoir des distances de déplacement réduites avec une vitesse de déplacement lente.

b) Compensation et incidence sur les autres espèces (observation 5c pour partie de l'avis / pages 21 et 22 du mémoire en réponse)

Le porteur de projet indique que les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la mesure de compensation n'auront **pas d'incidences défavorables** :

- sur la flore, car le pâturage ou une fauche annuelle exportatrice des végétations herbacées et de l'ourlet nitrophile permettra la restauration de milieux plus diversifiés ;
- sur les oiseaux, car le site ne sera pas entièrement débroussaillé et les interventions se tiendront en dehors de la période de reproduction ;
- sur les chauves-souris, car les arbres à cavité seront conservés (non identifiés à ce stade), l'abattage des arbres se fera hors de la période de reproduction et d'hibernation et les mares déjà réalisées leur seront favorables ;
- sur les mammifères, car le site n'est pas entièrement débroussaillé et la diversification des milieux leur sera favorable ;
- sur les amphibiens, car les habitats diversifiés et les mares déjà réalisées leur sont favorables ;
- sur les reptiles, car le site n'est pas entièrement débroussaillé et les parties qui le seront bénéficieront d'un meilleur ensoleillement ;
- sur l'entomofaune, car les habitats diversifiés et les mares déjà réalisées leur sont favorables.

Le CSRPN considère que la présentation des mesures de compensation ne permet pas d'en mesurer la qualité et la pertinence.

Il demande de revoir la description des habitats, des cortèges d'espèces présentes et des fonctionnalités de chaque unité paysagère concernée ainsi que la liste des espèces cibles qui lui sont assignées, permettant d'une part de qualifier un état initial récent et complet, de vérifier la pertinence des mesures proposées, de mesurer l'efficacité des mesures réalisées et d'évaluer le gain de biodiversité escompté et d'autre part de s'assurer que les mesures compensatoires ne se fassent pas au détriment d'autres espèces protégées (supra).

Remarques générales du CSRPN

Le projet présente encore de très nombreuses lacunes et imprécisions (défaut d'inventaires initiaux robustes et multi-groupes pour qualifier l'état des lieux et les enjeux). A cela s'ajoute l'absence de garantie sur l'absence d'effets collatéraux lors de la réalisation des mesures compensatoires sur d'autres groupes d'espèces à enjeux et/ou protégées.

Il apparaît également indispensable que tout soit mis en œuvre pour le maintien et le développement de la population de Vipère péliade sur le site du projet. Dans ce sens, le CSRPN souhaite que l'ensemble des travaux puissent être encadrés et validés par un herpétologue régional spécialiste de l'espèce. Cet accompagnement doit également concerner l'ensemble des mesures de gestion qui seront programmées sous et entre les panneaux et emprises mises en défens (zones d'évitement).

Enfin, il est rappelé l'importance de « rapatrier » dans le périmètre du projet (ORE, gestion appropriée) les espaces « évités » (parcelle 89) qui risquent dans le cas contraire d'être mobilisés à d'autres fins.

Le CSRPN demande également de revoir le contexte de la compensation dans le marais de Bresles. La prise en compte du patrimoine naturel (Vipère péliade et autres groupes faunistiques) lors de la requalification de la décharge est une obligation réglementaire pour la Commune et ne peut être supportée par un autre pétitionnaire (Luxel en l'occurrence).

Outre les observations émises au fil de l'analyse et de la description de la demande, le CSRPN rappelle :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une compensation fonctionnelle qui permet le report les premières années des effectifs des oiseaux nicheurs et le maintien des effectifs de Vipère péliade, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ou préciser si les milieux restaurés sont sur la bonne trajectoire écologique et qu'ils seront fonctionnels les prochaines années. La transmission des bilans dès les premières années est, dans ce sens, indispensable puisque le pétitionnaire affirme que les mesures qu'il prévoit ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités, aux services de l'État (DDT et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soit régulièrement transmis à l'INPN (Digitale 2, ClicNat, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP) ;
- que la démonstration de la maîtrise foncière et/ou d'usage sur le long terme avec un gestionnaire compétent doit être une garantie de pérennisation des mesures de compensation et d'évitement.

Avis du CSRPN

Sous réserve de la prise en compte par le pétitionnaire des remarques et préconisations formulées ci-dessus **et de leur intégration dans l'arrêté préfectoral**, le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, déposée par la société CPV SUN 40 dans le cadre de la création d'un parc solaire à La Faivresse située rue de la gare à Warluis.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 20 mai 2025 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France		
				
		Guillaume LEMOINE		